Compensation, emploi et insertion des personnes handicapées

Largement amendée par le Parlement, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit à toute personne handicapée l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et le plein exercice de sa citoyenneté. Près de 80 décrets d'application sont attendus pour ce texte qui répond à 5 objectifs : créer un droit à compensation, faciliter l'intégration scolaire, favoriser l'insertion professionnelle, renforcer le dispositif d'obligation d'emploi et l'étendre à la fonction publique, permettre une accessibilité généralisée à l'école, l'emploi, les transports, la culture et les loisirs.

1. Prévention, compensation et ressources des personnes handicapées

La nouvelle loi prévoit la mise en œuvre de politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps qui comporteront notamment des actions d'information, de formation, d'accompagnement et de soutien des familles et des aidants, des professionnels ainsi que des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel, et dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement.

La loi reconnait pour les personnes handicapées **un droit à la compensation** des conséquences de leur handicap. Elle créée à cet effet une prestation de compensation pour les personnes de plus de 20 ans dont le handicap répond à des critères qui seront définis par décret.

La loi réforme l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Elle institue pour les travailleurs accueillis en CAT,une rémunération garantie dont le montant est déterminé en référence au SMIC et pour les structures qui versent la rémunération, une aide au poste financée par l'Etat.

2. L'intégration scolaire

Le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Chacun d'eux a droit à une évaluation de ses compétences et de ses besoins pour suivre un parcours de formation correspondant à un **projet individualisé de scolarisation**, favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales pourront compléter cette formation.

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département pour suivre les décisions d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (voir plus bas). D'autres mesures concernent l'accueil des étudiants handicapés et l'aménagement des conditions de passage des examens.

Tout élève concerné devra pouvoir bénéficier d'un enseignement de la langue des signes française qui pourra être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle.

3. L'insertion et la formation professionnelles

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement, les employeurs doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides mobilisables.

Les partenaires sociaux ont l'obligation, tous les 3 ans au niveau des branches et tous les ans au niveau des entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales, de négocier sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, conditions de travail, conditions d'emploi et de maintien dans l'emploi.

L'insertion professionnelle des personnes handicapées est organisée autour d'un réseau spécialisé de placement. La loi reconnaît ce réseau de placement comme un partenaire de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées mise en œuvre et pilotée par l'Etat.

Les ateliers protégés deviennent des "entreprises adaptées". Ils passent avec l'Etat un contrat d'objectifs triennal valant agrément et prévoyant notamment un contingent d'aides au poste. Ils perçoivent pour chaque travailleur handicapé employé, une aide au poste forfaitaire versée par l'Etat. Ils bénéficient également d'une subvention spécifique permettant d'organiser un suivi social et une formation au poste de travail.

4. Le renforcement de l'obligation d'emploi

La loi renforce le principe de l'obligation d'emploi des personnes handicapées et confirme la proportion de 6 % de travailleurs handicapés dans les entreprises occupant au moins 20 salariés. Elle redéfinit la modulation de **la contribution à l'Agefiph** due par les entreprises qui ne respectent pas leur obligation d'emploi. Elle relève le plafond de la contribution de 500 à 600 Smic horaire par bénéficiaire non employé et porte à 1 500 fois le Smic horaire, la contribution des entreprises qui n'auront employé aucun handicapé pendant plus de 3 ans.

Afin de rendre applicable dans le secteur public l'obligation d'emploi de personnes handicapées, la loi institue la création d'un fonds commun aux trois fonctions publiques. Les cotisations qui abonderont ce fonds (calqué sur celui du secteur privé), sont destinées à faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans ce secteur.

5. Des maisons départementales

La loi institue la création, dans chaque département, d'une maison des personnes handicapées qui constituent un guichet unique où la personne handicapée et sa famille pourra être accueillie, informée, accompagnée et conseillée. La maison départementale gère le fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières. Elle a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire qui établit le plan de compensation ainsi que de la commission des droits et de l'autonomie qui se substitue aux actuelles CDES et COTOREP.

Encadré: Les métiers médicaux et médico-sociaux

D'ici un an, le Gouvernement présentera un plan des métiers pour favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales et scolaires. L'objectif sera de reconnaître des fonctions émergentes, de favoriser la gestion prévisionnelle des emplois et d'articuler des formations initiales et continues. Ce plan tiendra compte du rôle des aidants familiaux, des bénévoles associatifs et des accompagnateurs.

Les professionnels de santé et du secteur médico-social devront recevoir au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. Les aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs non professionnels pourront aussi bénéficier de formations (décret à paraître). La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés sera confiée à un établissement public national à caractère administratif.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005